

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 300

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237, le règlement de construction numéro 242 et le règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 238 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire déterminer les sanctions pour les infractions à ses règlements numéros 237, 242 et 238;

Attendu que les dispositions des articles 455 et 1108 du Code municipal;

Attendu qu'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 février 1996;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Jean-Guy Tellier et résolu que le règlement portant le numéro 300 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statut et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, le règlement de construction numéro 242 et le règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction numéro 238 afin d'en déterminer les infractions, sanctions et recours.

Article 2. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 3. : Le règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par l'ajout des articles suivants :

Section 10 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

10.1. Infractions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

10.2. Infraction continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

10.3. Recours

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu de Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

10.4. Récidive

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 4. : Le règlement de construction numéro 242 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par l'ajout des articles suivants :

Section 5 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1. Infractions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2. Infraction continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3. Recours

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu de Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4. Récidive

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 5. : Le règlement relatif aux conditions d'obtention d'un permis de construction numéro 238 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par l'ajout des articles suivants :

Section 4 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1. Infractions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

4.2. Infraction continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

4.3. Recours

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu de Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

4.4. Récidive

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 6. : Le présent entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.